

3 — En ce qui concerne, la référence au décret n° 83 –617 du 10 octobre 1983, modifié et complété, relatif à la retraite des cadres supérieurs du Parti et de l'Etat, au décret n° 86–264 du 30 septembre 1986 relatif au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la nation, ainsi qu'au décret exécutif n° 90–139 du 19 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation, au fonctionnement de l'institut national de la magistrature, ainsi qu'aux droits et obligations des élèves :

— Considérant que le constituant en consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, a donné compétence au législateur de légiférer dans les domaines limitativement énumérés dans la Constitution, sans empiéter sur le domaine réglementaire réservé au pouvoir exécutif;

— Considérant que si le législateur est tenu de se référer à la Constitution et, le cas échéant, aux textes législatifs en relation avec l'objet du texte adopté, il ne peut, en revanche, se référer aux textes réglementaires émanant du pouvoir exécutif ;

— Considérant, en conséquence, que le législateur, en se référant aux décrets susvisés, dans les visas de la loi organique, objet de la saisine, aura méconnu les principes de séparation des pouvoirs et de répartition constitutionnelle du domaine des compétences.

4 — En ce qui concerne la non-référence à l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne et à l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine :

— Considérant que le législateur a conditionné par l'article 41 de la loi organique, objet de la saisine, le recrutement des élèves magistrats à la jouissance de la nationalité algérienne d'origine ou acquise et soumet tous les magistrats, en vertu de l'article 25, à l'obligation de souscrire à une déclaration de patrimoine, conformément aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

— Considérant que les conditions de jouissance de la nationalité algérienne sont déterminées par l'ordonnance n° 70-86 portant code de la nationalité algérienne, susvisée ;

— Considérant que la déclaration de patrimoine et ses modalités d'application sont instituées par l'ordonnance n° 97- 04 relative à la déclaration de patrimoine, susvisée ;

— Considérant que les deux textes susvisés constituent des références fondamentales dans les visas de la loi organique, objet de la saisine ;

— Considérant, en conséquence, que la non-référence aux deux textes législatifs, dans les visas de la loi organique, objet de la saisine, constitue une omission et qu'il convient d'y remédier ;

Deuxièmement : En ce qui concerne le terme « la présente loi » figurant aux articles : 1er (alinéa 2), 28 (alinéa 1er), 30 (alinéa 1er) , 35 (alinéa 1er), 36 (alinéa 1er) , 44 (alinéa 1er) , 51, 59 (alinéa 2), 63 (alinéa 1er) , 77, 87(troisième tiret), 89, 94, 95 (alinéa 2), 97, 98 et 99 de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant que le législateur a utilisé le terme « la présente loi » dans les articles: 1er (alinéa 2) 28 (alinéa 1er), 30 (alinéa 1er), 35 (alinéa 1er), 36 (alinéa 1er), 44 (alinéa 1er), 51, 59 (alinéa 2), 63 (alinéa 1er), 77, 87 (troisième tiret), 89, 94, 95 (alinéa 2), 97, 98 et 99, sans lui conférer le caractère «organique», consacré par la Constitution ;

— Considérant que le constituant a différencié les lois organiques des lois ordinaires de par la terminologie constitutionnelle et les procédures à respecter lors de leur élaboration et adoption ainsi que par le domaine réservé à chacune d'elles ;

— Considérant que le constituant a donné compétence au Parlement pour légiférer par une loi organique en ce qui concerne le statut de la magistrature, conformément aux dispositions de l'article 123 (5ème tiret du 1er alinéa) ;

— Considérant en conséquence, que l'utilisation du terme « la présente loi » sans lui conférer le caractère «organique», dans les articles susvisés, constitue une omission et qu'il convient d'y remédier ;

Troisièmement : En ce qui concerne le terme « à la loi » figurant à l'article 4 (alinéa 2) et le terme « du principe de la légalité » figurant à l'article 8 de la loi organique, objet de la saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leur objet :

— Considérant qu'en vertu des deux termes susvisés, le législateur a soumis les magistrats lors de leur première nomination et avant de prendre leur fonction au serment de juger conformément à la loi, et de rendre leurs jugements conformément au principe de la légalité ;

— Considérant que le constituant a fondé la justice sur les principes de légalité, en vertu de l'article 140 de la Constitution ;

— Considérant en conséquence, qu'en adoptant le terme « à la loi » dans l'article 4 (alinéa 2) et le terme « du principe de la légalité » dans l'article 8, le législateur a utilisé une terminologie qui ne reflète pas fidèlement la volonté du constituant, exprimée dans l'article 140 de la Constitution.

Quatrièmement : En ce qui concerne le terme « avec équité » figurant à l'article 4 (alinéa 2) et le terme «l'équité» figurant à l'article 8 de la loi organique, objet de la saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leur objet :

— Considérant qu'en vertu des termes susvisés, le législateur a soumis les magistrats lors de leur première nomination et avant de prendre leur fonction à l'obligation de faire le serment de juger avec équité et à rendre leurs jugements en vertu du principe de l'équité ;